

N° 2024 DSATM CA 032

PORTANT SUR LE MAINTIEN D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – MAISON DE RETRAITE DEPARTEMENTALE DE CHAMPLYS – FOYER CADET ROUSSEL

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 123-1 à R. 123-55, du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2001 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type J,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2023 131 du 1^{er} mars 2023 portant composition des souscommissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1,

Vu la délibération 2020 – AG 030 en date du 10 septembre 2020, portant délégation de signature du Président, à Monsieur Christophe Bonnefond, en matière de police de l'habitat,

Vu l'avis favorable au maintien d'ouverture au public de la Maison de Retraite Départementale de Champlys – Foyer Cadet Roussel sis 49 rue Louis Braille à Auxerre, émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, qui se sont réunis le 20 février 2024, consécutivement à la visite périodique en date du 10 janvier 2024.

Considérant que le niveau de sécurité de l'établissement présente des infractions à la réglementation en vigueur, mais qu'il peut y être remédié,

Arrête,

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Bruno de Maglaive, directeur, est autorisé à maintenir ouvert au public, la Maison de Retraite Départementale de Champlys – Foyer Cadet Roussel sis 49 rue Louis Braille à Auxerre, ERP du 1^{ER} groupe – type $J-4^{\rm ème}$ catégorie, avec un effectif total de 116 personnes,

Les membres de la sous-commission départementale des ERP IGH ayant retenu des infractions à la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

PRESCRIPTIONS - RECOMMANDATIONS - RAPPELS:

1 Réaliser des exercices pratiques, ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie au moins une fois par semestre (Art J 39 §2). Délai : 1 fois par an.





Prescription nouvelle

2 Doter la porte en face de la chambre 8 d'un bouton molleté. Délai : 1 mois.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

- N° 1 N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation).
- N° 2 Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :
- désenfumage : tous les ans (art. DF 10),
- chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés) : tous les ans (art. CH 58),
- ventilation: tous les ans (art. CH 58),
- gaz : tous les ans (art. GZ 30),
- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19),
- ascenseurs : tous les ans et tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (avant remise en service faisant suite à une transformation importante vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9),
- appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22),
- moyens de secours :
 - . extincteurs et RIA: tous les ans,
- . détection automatique d'incendie : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),
- . système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne agréée , avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68) ;
- . équipement d'alarme : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 §1 IT 248)(art. MS 73).

Nota: Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité: la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

RAPPEL

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même Code.

ARTICLE 3: Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bruno de Maglaive, directeur, de la Maison de Retraite Départementale de Champlys sis 49 rue Louis Braille à Auxerre, et dont ampliation sera remise à :



Envoyé en préfecture le 29/05/2024

Reçu en préfecture le 29/05/2024

Publié le

ID: 089-200067114-20240529-2024_DSAT_CA032-AR

Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),

- Directeur départemental de la sécurité publique,

- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,

Services de la ville concernés.

Pièce jointe: PV CA 33/24/LR

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Auxerre, Le vice-président, chargé de la police de l'habitat,

Signé électroniquement par : Christophe BONNEFON Date de signature : 04/04/2024 Oranité : 1er vice-président en charge des infrastructur

Qualité : 1er vice-président en charge des infrastructures, de l'urbanisme, de l'habitat, des aménagements et des travaux

signé électroniquement

Monsieur Christophe Bonnefond.